

Société pour l'Informatique Industrielle
« SII »
Société anonyme au capital de 40 000 000 €
Siège social : 65, rue de Bercy – 75012 Paris
315 000 943 R.C.S. Paris

CODE DE DÉONTOLOGIE

Ayant pour vocation à prévenir les délits et manquement d'initiés

Ce code s'applique à toutes les personnes initiées ou susceptibles d'être initiées au sein de la société et de son groupe.

Préambule

Le présent Code a été établi en conformité avec la recommandation de l'AMF n°2010-07 du 3 novembre 2010.

Les actions de notre société sont admises aux négociations sur Euronext Paris.

De ce fait, les interventions sur les titres de la société, qu'il s'agisse notamment d'opérations d'achat, de cession, notamment d'actions attribuées gratuitement ou résultant de levée de stock-options, ou encore de souscription aux parts de FCPE investis en actions de la société sont réglementées.

Les personnes détenant une information privilégiée susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours doivent impérativement s'abstenir de diffuser cette information et d'intervenir sur les titres de la société, tant que cette information n'est pas rendue publique, à peine de sanctions administratives voire pénales.

Le fondement de cette règle réside dans le fait que la personne concernée dispose, pendant cette période, d'une information privilégiée susceptible de lui procurer un avantage par rapport au public.

En raison de l'importance de ce sujet et des sanctions encourues et dans un souci de bonne information, la société a décidé de mettre en place un Code de déontologie qui a vocation à s'appliquer à l'ensemble des personnes détenant ou susceptibles de détenir une ou plusieurs informations privilégiées (personnes initiées).

Il est rappelé que les agissements de chacun peuvent avoir des conséquences sur l'image de la société vis-à-vis de ses partenaires et du public.

Le présent Code, consultable par tout le personnel du groupe sur l'intranet de la société, s'applique ainsi :

- à toutes les personnes initiées, mandataires ou salariés du groupe, figurant sur les listes d'initiés permanents ou occasionnels ou sur la liste des « hauts responsables » soumis à l'obligation de déclarer leurs opérations sur titres,

- à tous les autres mandataires ou salariés du groupe, même non mentionnés sur les listes susvisées, dès lors qu'ils détiennent une information privilégiée.

Le présent Code rappelle les dispositions législatives et réglementaires et fixe des mesures internes complémentaires en vue de prévenir les manquements et délits d'initiés.

Les règles particulières concernant les mandataires sociaux de la société et du groupe sont incluses dans le règlement intérieur des conseils auxquels ils appartiennent.

1. Rappel des règles applicables

1.1. Définition de l'information privilégiée

Une information privilégiée est une information qui, une fois rendue publique ou si elle l'était, serait susceptible d'être prise en compte par un investisseur dans ses décisions de vendre, d'acheter ou de conserver ses titres.

L'information privilégiée¹ est une information précise, non publique, concernant directement ou indirectement un ou plusieurs émetteurs ou un ou plusieurs instruments financiers qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours.

Une information est réputée précise si elle fait mention d'un ensemble de circonstances ou d'un événement qui s'est produit ou qui est susceptible de se produire et s'il est possible d'en tirer une conclusion quant à l'effet sur le cours.

Une information serait susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours dès lors qu'un investisseur raisonnable serait lui-même susceptible de l'utiliser comme l'un des fondements de ses décisions d'investissement.

L'information cesse d'être privilégiée lorsqu'elle est rendue publique.

Parmi les informations susceptibles d'avoir une influence sensible sur le cours, figurent les informations financières dont notamment les résultats annuels, le montant prévisionnel du dividende et sa date de détachement, les résultats semestriels, les chiffres d'affaires trimestriels et annuels. On peut également citer les informations relatives à une opération significative pour la société, sans qu'il soit possible de dresser une liste exhaustive (exemples : croissance externe, contrats importants, ...).

L'information privilégiée peut concerner directement l'émetteur. Elle peut également le concerner indirectement, par exemple, en se rapportant à une opération significative relative à l'une de ses filiales ou encore à un phénomène de marché encore inconnu du public telle une augmentation significative du prix d'une matière première.

¹ Article 621-1 du Règlement Général (RG) de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF)

1.2. Devoirs d'abstention

En cas de détention d'une information privilégiée, il convient de s'abstenir, tant que l'information n'est pas rendue publique :

- **de réaliser des opérations sur les titres de la société,**
- **de communiquer l'information privilégiée, hors le cadre normal de ses fonctions,**
- **de recommander à une autre personne de réaliser des opérations sur les titres de la société**

La détention d'une information privilégiée impose de s'abstenir² :

- D'utiliser cette information en acquérant ou en cédant, ou en tentant d'acquérir ou de céder, pour son compte propre ou pour le compte d'autrui, soit directement soit indirectement, les instruments financiers auxquels se rapporte cette information ou les instruments financiers auxquels ces instruments sont liés ;
- De communiquer cette information à une personne en dehors du cadre normal de son travail, de sa profession ou de ses fonctions, ou à des fins autres que celles à raison desquelles elle a été communiquée ;
- De recommander à une autre personne d'acquérir ou céder ou de faire acquérir ou céder par une autre personne lesdits instruments financiers.

1.3. Personnes visées

Sont concernées³ par ces règles d'abstention toutes les personnes qui détiennent une information privilégiée en raison de :

- Leur qualité de membres des organes d'administration, de direction, de gestion ou de surveillance de l'émetteur,
- Leur participation dans le capital de l'émetteur,
- Leur accès à l'information du fait de leur travail, de leur profession ou de leurs fonctions ou encore de leur participation à la préparation d'une opération financière.

Sont également visées toutes les personnes détenant une information privilégiée et qui savent ou auraient dû savoir qu'il s'agit d'une information privilégiée.

Si la personne concernée est une personne morale, les obligations s'appliquent aux personnes physiques qui participent à la décision de procéder à l'opération pour le compte de la personne morale en question.

² Article 622-1 du RG de l'AMF

³ Article 622-1 du RG de l'AMF

1.4. Sanctions encourues

La violation des règles d'abstention susvisées peut être constitutive d'un manquement ou d'un délit d'initiés pouvant être sanctionné par :

- **Une sanction pécuniaire pouvant atteindre 100 millions d'euros ou le décuple du montant du profit réalisé,**
- **Une peine de deux ans d'emprisonnement.**

En cas de violation des règles d'abstention susvisées, l'AMF peut infliger aux contrevenants une sanction pécuniaire dont le montant peut atteindre 100 millions d'euros ou, si des profits ont été réalisés, le décuple du montant de ceux-ci⁴.

En outre, ces faits peuvent également être constitutifs d'un délit d'initié. Les sanctions pénales encourues à cette occasion sont les suivantes :

- L'utilisation d'une information privilégiée⁵ est punie de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 500 000 euros dont le montant peut être porté au-delà de ce chiffre, jusqu'au décuple du montant du profit éventuellement réalisé, sans que l'amende puisse être inférieure à ce même profit.
- La communication d'une information privilégiée⁶ est punie d'un an d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

⁴ Article L. 621-15 du Code monétaire et Financier

⁵ Le fait, pour les dirigeants d'une société mentionnée à l'article L. 225-109 du code de commerce, et pour les personnes disposant, à l'occasion de l'exercice de leur profession ou de leurs fonctions, d'informations privilégiées sur les perspectives ou la situation d'un émetteur dont les titres sont négociés sur un marché réglementé ou sur les perspectives d'évolution d'un instrument financier admis sur un marché réglementé, de réaliser ou de permettre de réaliser, soit directement, soit par personne interposée, une ou plusieurs opérations avant que le public ait connaissance de ces informations (article L. 465-1 du Code monétaire et financier).

⁶ Le fait, pour toute personne disposant dans l'exercice de sa profession ou de ses fonctions d'une information privilégiée sur les perspectives ou la situation d'un émetteur dont les titres sont négociés sur un marché réglementé ou sur les perspectives d'évolution d'un instrument financier admis sur un marché réglementé, de la communiquer à un tiers en dehors du cadre normal de sa profession ou de ses fonctions (article L. 465-1 du Code monétaire et financier).

2. Devoirs de la personne initiée

2.1 Interventions sur titres interdites

2.1.1 Interventions visées

Les opérations sur titres interdites en période de fenêtres négatives recouvrent notamment les achats et ventes d'actions de la société, les exercices de stock-options et les souscriptions et cessions de parts de FCPE investis en actions de la société.

Sont visées l'ensemble des interventions sur les titres de la société (actions, valeurs mobilières donnant accès au capital...) pouvant être effectuées par une personne initiée et, notamment, les opérations suivantes:

- achats de titres,
- apports de titres,
- levées de stock-options,
- cessions de titres, et notamment les cessions d'actions issues de levées de stock-options ou attribuées gratuitement par la société,
- souscriptions de titres de la société,
- souscriptions ou cessions de parts de FCPE ou autres investis en actions de la société,
- achats et ventes à terme de titres,
- prêts de titres,
- exercices d'options d'échange ou de conversion,
- acquisitions, cessions ou apports de l'usufruit ou de la nue-propriété des titres dans le cadre d'un démembrement de propriété.

2.1.2 Fenêtres négatives planifiables

Il convient de s'abstenir de réaliser des opérations sur les titres de la société pendant les périodes suivantes :

- **la période de 30 jours calendaires précédant la publication des résultats annuels et semestriels,**
- **la période de 15 jours calendaires précédant la publication des chiffres d'affaires trimestriels, voire annuels et semestriels,**
- **toutes les périodes pendant lesquelles l'intéressé détient une information privilégiée.**

L'intervention n'est possible qu'à compter du lendemain de la publication concernée.

Pour savoir si une information a été rendue publique et a donc perdu son caractère privilégié, il convient de consulter le site internet de la société.

Conformément à ce qui est décrit au 1.2, une personne détenant une information privilégiée doit s'abstenir de réaliser des opérations sur les titres de la société, tant que cette information n'est pas rendue publique.

Il est d'usage d'appeler « **fenêtre négative** » cette période d'abstention.

A titre de règle interne, la société a défini des périodes d'abstention pendant lesquelles il est interdit d'intervenir sur les titres de la société (voir interventions visées au 2.1.1.), les personnes initiées disposant ou étant présumées disposer, pendant cette période, d'une information privilégiée susceptible de leur procurer un avantage par rapport au public.

Les personnes initiées sont autorisées à intervenir sur les titres de la société à compter du lendemain de la publication des informations concernées, **à condition de ne pas être en fenêtre négative par ailleurs** (voir 2.1.3 et 2.1.4) et, plus généralement, à condition de ne pas détenir par ailleurs une autre information privilégiée.

2.1.3 Fenêtres négatives légales en cas de cession d'actions attribuées gratuitement

Il convient de s'abstenir de céder les actions qui ont été attribuées gratuitement par la société dans le délai de 10 séances de bourse précédant et suivant :

- **la publication des résultats annuels,**
- **la publication d'une information privilégiée, , ce qui vise notamment les résultats annuels et semestriels et les chiffres d'affaires trimestriels.**

Les bénéficiaires d'actions attribuées gratuitement par la société et qui souhaitent les céder à l'issue de la période de conservation, ne peuvent le faire⁷ :

- Dans le délai de dix séances de bourse précédant et suivant la date à laquelle les comptes consolidés, ou à défaut les comptes annuels, sont rendus publics ;
- Dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux de la société ont connaissance d'une information qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence significative sur le cours des titres de la société, et la date postérieure de dix séances de bourse à celle où cette information est rendue publique. Cela vise notamment la publication des résultats annuels et semestriels ainsi que des chiffres d'affaires trimestriels.

2.1.4 Autres fenêtres négatives

Il convient de s'abstenir de réaliser des opérations sur les titres de la société, même en dehors des fenêtres négatives, lorsqu'on détient une information privilégiée.

Il est rappelé qu'en toute hypothèse, en cas de détention d'une information privilégiée en dehors des périodes de fenêtres négatives planifiables ou légales susvisées (2.1.2 et 2.1.3.), la personne initiée doit s'abstenir de toute intervention sur les titres de la société.

Tel est notamment le cas dans l'hypothèse :

- d'une opération financière susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours,
ou
- d'une information privilégiée sur l'activité.

2.2 Maintien confidentiel de l'information privilégiée

En cas de détention d'une information privilégiée, il convient, dans un souci de maintien de sa confidentialité et jusqu'à ce qu'elle soit rendue publique :

- **de s'abstenir de la communiquer en dehors de l'exercice normal de ses fonctions,**
- **de limiter son accès.**

Seules les personnes dont les fonctions le justifient doivent avoir accès à des informations privilégiées.

Cette règle s'applique tant au quotidien que dans le cadre d'opérations exceptionnelles.

⁷ Article L.225-197-1 du Code de commerce

2.2.1 Abstention de communiquer l'information privilégiée

Comme mentionné au 1.2, une personne initiée doit s'abstenir de communiquer toute information privilégiée à une personne en dehors du cadre normal de son travail, de sa profession ou de ses fonctions, ou à des fins autres que celles à raison desquelles elle lui a été communiquée.

Toute personne détenant une information privilégiée doit impérativement s'abstenir d'en faire état à quiconque, en ce compris les personnes travaillant dans le groupe, en dehors du cadre normal de l'exercice de ses fonctions au sein de la société. Elle doit notamment s'abstenir d'en faire état à ses proches tels que son conjoint, les membres de sa famille et ses amis.

Il est important de respecter scrupuleusement cette règle de confidentialité, étant précisé qu'une violation pourrait constituer un manquement d'initié faisant encourir à son auteur de lourdes sanctions pécuniaires (cf. 1.4).

2.2.2 Limitation de l'accès à l'information privilégiée

Afin de s'assurer du maintien de son caractère confidentiel, les personnes devant avoir accès à l'information privilégiée doivent être exclusivement celles qui en ont besoin pour exercer leur fonction au sein de la société.

Dans ce cadre, au regard de leurs compétences respectives, la direction générale, les directions des services traitant de façon régulière de l'information privilégiée ou encore les responsables d'opérations ponctuelles constitutives d'informations privilégiées, doivent :

- vérifier les droits d'accès informatiques aux fichiers contenant ou pouvant contenir une information privilégiée,
- limiter le nombre de participants aux réunions dans lesquelles une information privilégiée pourrait être abordée,
- en cas d'opération constitutive d'information privilégiée, donner un nom de code à l'opération et faire signer des lettres de confidentialité à l'ensemble des personnes initiées, même tierces à la société, participant à l'opération.

En outre, ces mêmes personnes ainsi que les personnes initiées doivent :

- vérifier les personnes destinataires de mails contenant ou pouvant contenir une information privilégiée,
- mentionner dans chaque échange écrit portant ou pouvant porter sur une information privilégiée le caractère confidentiel de l'information,
- en cas d'opération constitutive d'information privilégiée, signer des lettres de confidentialité et utiliser le nom de code désignant l'opération.

2.3 Devoirs d'information en cas d'opérations importantes

Les opérations sur titres visées au 2.1.1 du présent Code sont soumises aux obligations d'information suivantes :

2.3.1 Opérations réalisées par les mandataires sociaux, « hauts responsables » ou leurs proches

Les membres du Directoire et du Conseil de surveillance de la société, les « hauts responsables »⁸ ainsi que leurs proches⁹ doivent informer l'AMF et la Société de toute opération d'acquisition, cession, souscription et/ou échange portant sur des instruments financiers émis par la société ou sur des instruments financiers liés, qu'elle soit réalisée directement ou par personne interposée.

Toutefois, ne donnent pas lieu à déclaration, les opérations réalisées dont le montant cumulé n'excède pas 5.000 euros pour l'année civile en cours. Ce seuil se calcule en agrégeant l'ensemble des opérations réalisées par un dirigeant et les opérations réalisées par les personnes qui lui sont liées.

Cette information doit être faite dans les cinq jours de bourse suivant l'opération auprès de l'AMF et de la Société.

2.3.2 Opérations réalisées par les personnes figurant sur la liste d'initiés en dehors des personnes visées au 2.3.1

Les personnes autres que celles visées au 2.3.1 figurant sur la liste d'initiés informent la société de toutes les opérations visées au 2.1.1 qu'elles ont réalisées et qui dépassent un montant de 5 000 euros par opération.

3. Outils de prévention mis en place par la société : Planning annuel des fenêtres négatives planifiables

Avant de réaliser une opération sur titres, il convient de consulter le planning des fenêtres négatives planifiées

La société met en ligne chaque année un planning des fenêtres négatives planifiées prévues au 2.1.2 positionnées par rapport aux dates prévisionnelles de publication des résultats annuels, semestriels et des chiffres d'affaires annuels et trimestriels.

Chaque personne souhaitant réaliser une opération sur titres devra impérativement consulter ce document le jour précédant la réalisation de l'opération.

⁸ Personne autre que les mandataires sociaux qui a, au sein de l'émetteur, le pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant son évolution et sa stratégie, un accès régulier à des informations privilégiées concernant directement ou indirectement l'émetteur. Ces personnes figurent sur la liste de « hauts responsables » établie par la société.

⁹ Conjoint non séparé de corps et partenaire lié par un PACS, enfants à charge, sous autorité parentale ou résidant habituellement ou en alternance à domicile, parents ou alliés résidant au domicile depuis au moins un an, personne morale ou entité française ou étrangère, dirigée, administrée, gérée, contrôlée directement ou indirectement ou constituée au bénéfice d'une personne soumise à déclaration (mandataires, hauts responsables et personnes liées) ou dans laquelle une de ces personnes bénéficie au moins de la majorité des avantages économiques.